

ACQUISITION DE JOURS DE CONGÉS PAYÉS DURANT UN ARRÊT MALADIE



Chers collègues,

Depuis le 24 avril 2024, le droit européen est retranscrit dans la loi française (Loi n°2024-364).

Cette loi concerne l'acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts de travail pour raisons de maladies ou d'accidents à caractères non professionnels.

Le code du travail, par ses articles L3141-5 et L3141-5-1 précise l'acquisition de 2 jours ouvrables par mois dans la limite de 24 jours par an soit 4 semaines de congés payés par an.

Par ailleurs, l'acquisition de ces congés payés s'opère aussi de manière rétroactive pour la période du 1er décembre 2009 au 24 avril 2024.

Vous disposez d'une période de 2 ans à compter du 24 avril 2024 pour réclamer l'acquisition de vos jours de congés au titre des arrêts maladie intervenus depuis le 1er décembre 2009.

Lors des CSE ordinaires des mois de mai et juin derniers, nous, Force Ouvrière, avons interrogé la direction pour connaître les modalités de mise en œuvre de cette loi dans l'entreprise.

A chaque fois, la direction a répondu en renvoyant au mois suivant.

Avec insistance, nous avons donc réitéré notre demande par courriel adressé le 02 juillet dernier à la Direction des Ressources Humaines.

Elle nous a répondu qu'elle communiquerait lors du CSE du 16 juillet prochain.

Soyez assurés que nous serons attachés à observer la conformité de mise en œuvre de cette loi dans l'entreprise et tout autant à défendre vos droits et intérêts.



Vos élus de Force Ouvrière

